PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage

Nice, le 15 MAI 2025

ARRÊTÉ DDTM-SAUP N° 2025.613

définissant les modalités de la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la construction d'un bâtiment voyageurs et d'un parking pour le projet de gare Nice Aéroport, sur la commune de Nice

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, préfet par intérim
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1-1, L. 123-19 et L. 123-19-1, R. 123-8, R. 123-46-1, D. 123-46-1 et D. 123-46-2 définissant et organisant la procédure de participation du public par voie électronique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sous-préfet de Nice ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUM) approuvé par délibération du conseil métropolitain le 25/10/2019 et ses modifications et mises à jour successives ;

Vu l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux

d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes, qui s'est tenue du 17 janvier 2022 au 28 février 2022 ;

Vu le rapport, les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête du 22 avril 2022 énonçant l'avis favorable, assorti de réserves et de recommandations sur l'utilité publique d'une part et, d'autre part accompagné de réserves sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marseille, Saint Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes ;

Vu les demandes de permis de construire PC n° 00608824S0343, relatif au parking silo de la gare, le dépose-minute et l'aire de livraison, et PC n° 00608824S0344, relatif au bâtiment voyageurs de la gare Nice Aéroport, déposées par SNCF Gares & Connexions le 20/12/2024 ;

Vu l'étude d'impact actualisée présentant les travaux particuliers de la gare Nice Aéroport fournie le 20/12/2024 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de gare Nice Aéroport n° Ae-2025-33 en date du 27 mars 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n° Ae-2025-33 en date du 30 avril 2025 ;

Vu les pièces du dossier de procédure de participation du public par voie électronique, constitué conformément aux dispositions de l'article R. 123-46 du code de l'environnement pour être soumis à la participation du public ;

Considérant que les demandes de permis de construire PC n° 00608824S0343 et n° 00608824S0344, relatifs au projet de gare Nice Aéroport et son parking, s'intègrent dans le cahier territorial n°11 du projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions soumis à enquête publique préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant par conséquent que le projet de réalisation des phases 1 et 2 de la LNPCA, comprenant le projet de gare Nice Aéroport, a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact et enquête publique ;

Considérant que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable au projet de réalisation des phases 1 et 2 de la LNPCA en date du 22 avril 2022 ;

Considérant qu'en application du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, l'étude d'impact, accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code ;

Considérant que le dossier de participation du public comporte l'ensemble des pièces exigées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er – Ouverture de la participation du public par voie électronique

Il est procédé à une participation du public par voie électronique portant sur les demandes de permis de construire PC n° 00608824S0343, relatif au parking silo de la gare, le dépose-minute et l'aire de livraison, et PC n° 00608824S0344, relatif au bâtiment voyageurs de la gare Nice Aéroport, déposées par SNCF Gares & Connexions.

Cette procédure se déroulera sur une durée de trente jours, du 4 juin au 3 juillet 2025.

Article 2 - Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance des permis de construire n° 00608824S0343, relatif au parking silo de la gare, le dépose-minute et l'aire de livraison, et PC n° 00608824S0344, relatif au bâtiment voyageurs de la gare Nice Aéroport.

Le projet se situe Avenue Maurice Slama à 06200 Nice.

Article 3 - Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les dossiers de demande de permis de construire n° 00608824S0343 et 00608824S0344 relatifs au projet de gare Nice Aéroport ;
- l'étude d'impact actualisée et son résumé non technique applicables au projet de gare Nice Aéroport ;
- l'avis délibéré de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage applicables au projet de gare Nice Aéroport ;
- le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête relative à la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) ;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Article 4 - Consultation par le public des pièces du dossier de participation du public par voie électronique

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure à l'adresse suivante :

https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/
Accueil – onglet Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique/Projet-de-gare-Nice-Aeroport

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5 - Publicité et affichage de l'avis de lancement de la procédure de participation du public par voie électronique

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié dans deux journaux d'annonces légales locaux quinze jours avant l'ouverture de cette procédure. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune de Nice.

L'avis sera également affiché en mairie de Nice.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique.

Article 6 - Consignation des observations du public sur le projet soumis à participation du public par voie électronique

Le public pourra adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-ppve-gare-nice-aeroport@alpes-maritimes.gouv.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra pas être prise en considération.

Article 7 - Réalisation de la synthèse des observations du public

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence

d'observations ou de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 8 - Publication de la synthèse des observations du public

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté délivrant le permis de construire, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 9 - Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de la participation du public par voie électronique, délivrer les permis de construire susvisés, conformément aux articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 10 - Demande d'informations relatives aux projets soumis à participation du public par voie électronique

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, Application du droit des sols
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

ddtm-ppve-gare-nice-aeroport@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 11 - Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Nice et SNCF Gares & Connexions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SG 4854

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE